



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013196-0045 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1044 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013196-0046 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1045 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2013196-0047 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1046 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10
Arrêté N °2013231-0002 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1185 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	14
Arrêté N °2013231-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1186 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	18
Arrêté N °2013231-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1187 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	23

DDTM

Arrêté N °2013218-0022 - arrêté inter préfectoral mettant en demeure la SCI "le Moulin de Jalutier" de procéder aux travaux d'entretien obligatoire du seuil du Moulin de St Martin d'Ardèche (Ardèche) et Aigueze (Gard)	27
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté interprefectoral portant ouverture d'enquête publique CNM bassin du Vidourle	32
Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation d'une poissons sur le Rhône à SAUVETERRE	38
Décision - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction pour l'OPH d'Alès Agglomération - Logis Cévenols.	75

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013238-0004 - Arrêté enjoignant la libération d'un local sis au dernier étage de l'immeuble situé 1 Rue des Frères Mineurs à NIMES.	78
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013239-0004 - Arrêté modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT ST EXUPERY NIMES	82
Arrêté N °2013241-0001 - arrêté modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence "Le Vidourle" Sauve	84
Arrêté N °2013241-0002 - Arrête modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence "Le Bosquet" Bagnols/ Cèze	87
Arrêté N °2013241-0003 - Arrête modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château Montvaillant à Boisset et Gaujac	90
Arrêté N °2013241-0004 - Arrête modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre Dame des Mines à Molières/ Cèze	93
Arrêté N °2013241-0005 - Arrête modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Labahou à Anduze	96

DIRECCTE

Arrêté N °2013234-0004 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOLIERE Sylvie "Servadom Aigoual" à Valleraugue.	99
Décision - décision d'abandon de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRANCOIS Blandine à Logrian Florian	102
Décision - décision d'abrogation d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BREYSSE Aklexandre à Redesan	105



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0045

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Juillet 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1044 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°1044

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 2 juillet 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **4 492 243,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 200,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/07/2013, 16:53
Date de validation par la région : mercredi 03/07/2013, 12:07
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 16:27**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	19 085 319,02	19 085 319,02	15 104 066,56	3 981 252,46	3 981 252,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	57 369,31	57 369,31	45 201,54	12 167,77	12 167,77
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	133 522,58	133 522,58	106 522,61	26 999,97	26 999,97
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 405 394,38	1 405 394,38	1 151 250,85	254 143,53	254 143,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	250 705,52	250 705,52	196 012,64	54 692,88	54 692,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	25 414,09	25 414,09	20 428,75	4 985,34	4 985,34
ACE	0,00	0,00	0,00	707 173,17	707 173,17	549 171,59	158 001,58	158 001,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	21 664 898,07	21 664 898,07	17 172 654,54	4 492 243,53	4 492 243,53

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	29 676,29	29 676,29	25 475,48	4 200,81	4 200,81
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 676,29	29 676,29	25 475,48	4 200,81	4 200,81



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0046

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Juillet 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °1045 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°1045

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, les 3 et 4 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **2 700 695,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 522,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 10:02
Date de validation par la région : jeudi 04/07/2013, 16:31
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 16:34**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	10 957 278,31	10 957 278,31	8 882 480,01	2 074 798,30	2 074 798,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	28 519,10	28 519,10	20 736,74	7 722,36	7 722,36
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	211 771,82	211 771,82	185 083,13	26 678,69	26 678,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	426 614,99	426 614,99	333 955,34	92 659,65	92 659,65
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	167 101,39	167 101,39	131 595,97	35 505,42	35 505,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	27 701,98	27 701,98	21 375,61	6 326,37	6 326,37
ACE	0,00	0,00	0,00	1 711 248,37	1 711 248,37	1 381 115,25	330 133,12	330 133,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	13 530 235,96	13 530 235,96	10 956 412,06	2 573 823,90	2 573 823,91

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 698,28	6 698,28	5 176,20	1 522,08	1 522,08
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 698,28	6 698,28	5 176,20	1 522,08	1 522,08

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 17:14
Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 15:08
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 16:39**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	639 052,43	639 052,43	512 180,90	126 871,53	126 871,53
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	639 052,43	639 052,43	512 180,90	126 871,53	126 871,53



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0047

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Juillet 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1046 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°1046

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du **Centre Hospitalier de Pontails**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 2 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Pontails,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Pontails au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **128 667 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/07/2013, 13:52
Date de validation par la région : jeudi 04/07/2013, 17:05
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 17:01**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	616 778,27	616 778,27	492 888,54	123 889,73	123 889,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	107,23	107,23	35,74	71,49	71,49
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	20 620,61	20 620,61	15 914,83	4 705,78	4 705,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	637 506,11	637 506,11	508 839,11	128 667,00	128 667,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013231-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 19 Août 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1185 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°1185

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 30 juillet 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **4 326 443,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **9 767,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/07/2013, 15:47

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 17:42

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:33

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	22 851 670,37	22 851 670,37	19 085 319,02	3 766 351,35	3 766 351,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	75 982,89	75 982,89	57 369,31	18 613,58	18 613,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	163 486,54	163 486,54	133 522,58	29 963,96	29 963,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 690 177,27	1 690 177,27	1 405 394,38	284 782,89	284 782,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	306 204,55	306 204,55	250 705,52	55 499,03	55 499,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	32 574,66	32 574,66	25 414,09	7 160,57	7 160,57
ACE	0,00	0,00	0,00	871 245,57	871 245,57	707 173,17	164 072,40	164 072,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	25 991 341,85	25 991 341,85	21 664 898,07	4 326 443,78	4 326 443,78

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	39 444,03	39 444,03	29 676,29	9 767,74	9 767,74
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 444,03	39 444,03	29 676,29	9 767,74	9 767,74



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013231-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 19 Août 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1186 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°1186

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, les 2 et 6 août 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **2 709 228,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **609,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/08/2013, 11:20

Date de validation par la région : mercredi 07/08/2013, 09:51

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:34

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	13 018 888,68	13 018 888,68	10 957 278,31	2 061 610,37	2 061 610,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DVG	0,00	0,00	0,00	34 501,30	34 501,30	28 519,10	5 982,20	5 982,20
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	250 691,96	250 691,96	211 771,82	38 920,14	38 920,14
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	498 331,24	498 331,24	426 614,99	71 716,25	71 716,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	203 602,71	203 602,71	167 101,39	36 501,32	36 501,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	33 966,70	33 966,70	27 701,98	6 264,72	6 264,72
ACE	0,00	0,00	0,00	2 071 716,34	2 071 716,34	1 711 248,37	360 467,97	360 467,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	16 111 698,93	16 111 698,93	13 530 235,97	2 581 462,96	2 581 462,97

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 307,65	7 307,65	6 698,28	609,37	609,37
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 307,65	7 307,65	6 698,28	609,37	609,37

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 10:47

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 16:24

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:46

Montants des AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	766 818,37	766 818,37	639 052,43	127 765,94	127 765,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	766 818,37	766 818,37	639 052,43	127 765,94	127 765,94



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013231-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 19 Août 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1187 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°1187

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du **Centre Hospitalier de Pontails**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 1^{er} août 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **129 523,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/08/2013, 15:28
Date de validation par la région : mercredi 07/08/2013, 11:57
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:34**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	740 440,62	740 440,62	616 778,27	123 662,35	123 662,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	204,46	204,46	0,00	204,46	204,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	142,98	142,98	107,23	35,75	35,75
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	26 241,62	26 241,62	20 620,61	5 621,01	5 621,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	767 029,68	767 029,68	637 506,11	129 523,57	129 523,57



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0022

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

arrêté inter préfectoral mettant en demeure la
SCI "le Moulin de Jalutier" de procéder aux
travaux d'entretien obligatoire du seuil du
Moulin de St Martin d'Ardèche (Ardèche) et
Aigueze (Gard)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° 2013- pour l'Ardèche

n° 2013- pour le Gard ;

**mettant en demeure la SCI « le Moulin de Jalutier » de procéder
aux travaux d'entretien obligatoires du seuil du moulin
de ST MARTIN D'ARDÈCHE, sur la rivière « Ardèche »
communes de ST MARTIN D'ARDECHE (07) et AIGUEZE (30)**

*SCI « Le Moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ, résidant Le Moulin, quai des Pescadoux
07700 SAINT MARTIN d'ARDECHE*

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1, L. 216-2, L. 216-10,

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R. 214-71 et suivants, et R. 216-12,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-116-0004 du 26 avril 2011 (département du Gard) et n° 2011-125-0006 du 5 mai 2011 (département de l'Ardèche), reconnaissant et réglementant le droit fondé en titre du seuil du moulin de St Martin, pour utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Ardèche » sur le territoire des communes de SAINT MARTIN D'ARDECHE (07) et AIGUEZE (30), propriété de la SCI « le moulin de Jalutier »,

CONSIDERANT le rapport de diagnostic de l'ouvrage établi en mai 2012 par le bureau d'études HYDRETTUDES, à la demande de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, et validé par le service police de l'eau, montrant que le seuil attenant au moulin est considérablement dégradé et présente de nombreux secteurs d'affouillement, d'importantes fissures, des infiltrations dans le corps de l'ouvrage et résurgences à l'aval, ainsi que des trous dans le parement accélérant les effets d'éclatement,

CONSIDERANT qu'à ce jour et depuis la reconnaissance du droit fondé en titre, la SCI « le Moulin de Jalutier n'a procédé à aucun des travaux d'entretien que nécessitent les ouvrages ou le lit du cours d'eau.

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas les prescriptions imposées par l'arrêté réglementant le droit fondé en titre, la SCI « le moulin de Jalutier » porte atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement écologique du site,

CONSIDERANT que cet état de fait justifie d'imposer toutes dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance,

SUR PROPOSITION DES secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : La SCI « Le Moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ, résidant Le Moulin, quai des Pescadoux 07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE, propriétaire du seuil du moulin de St Martin d'Ardèche, est mise en demeure de réaliser les travaux d'entretien du barrage, ainsi que les travaux nécessaires à garantir les mesures de sauvegarde du site. La SCI « Le Moulin de Jalutier » devra pour cela avoir déposé au préalable un dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, qui fixera les conditions techniques de réalisation, ainsi que les mesures de réduction d'impact à prendre en phase de travaux.

Une liste indicative des travaux attendus est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La SCI « le moulin de Jalutier » est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de :

- **SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour le dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complet et régulier;**
- **DIX HUIT MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour la réalisation des travaux.**

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SCI « le moulin de Jalutier » est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension administrative) et des sanctions pénales prévues à l'article L. 216-10 du code de l'environnement (délit – 150 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement au plus).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI « le moulin de Jalutier ».

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 7 : La SCI « le moulin de Jalutier », les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

Nîmes, le **6 AOUT 2013**

Le Préfet du Gard

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

ANNEXE :

Liste des travaux à réaliser d'après le rapport d'étude relatif au diagnostic du seuil du moulin sur l'Ardèche, communes de SAINT MARTIN D'ARDÈCHE et AIGUEZE

Cette liste des travaux est indicative ; la SCI « le moulin de Jalutier » est seule responsable des travaux proposés dans le cadre de la remise en conformité des ouvrages et du lit du cours d'eau.

Zone 1, la rive gauche :

- rejointoiement des maçonneries et comblement des affouillements sur l'aval de la berge rive gauche

Zone 2, la partie du seuil attenant au moulin :

- reprise complète de la crête du seuil, partie rive gauche, comprenant :
 - ✓ abaissement du seuil sur 0,3 à 0,4 m
 - ✓ élimination des zones de fissuration
 - ✓ ouverture des secteurs affouillés
 - ✓ réalisation d'une nouvelle semelle en béton pour un retour du seuil au niveau actuel
 - ✓ reprise en sous-œuvre du pied de seuil
 - ✓ imperméabilisation de la face amont

Zone 3, les échancrures et glissière à canoës :

- reprise de la glissière à canoës et de l'échancrure de décharge, comprenant :
 - ✓ comblement des secteurs affouillés en sous-œuvre sur les faces amont et aval

Zone 4, le parement en enrochements percolés sur 70 m en rive droite :

- reprise du sabot en sous-œuvre en enrochement percolé
- réaménagement des enrochements et reprise de la percolation.

Zone 5, la passe à poissons et la rive droite :

- élimination de la végétation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013239-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 27 Août 2013**

DDTM

Arrêté interprefectoral portant ouverture
d'enquête publique CNM bassin du Vidourle



PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
DRCL

PREFET DU GARD
DDTM/SEMA

Arrêté Inter préfectoral ° du portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (bassin versant du Vidourle) par OC'VIA sur les communes directement concernées par le tracé, à savoir dans le département de l'Hérault (communes de Lunel, Marsillargues) et dans le département du Gard (communes de Aigues-Vives, Aimargues , Gallargues Le Montueux, Le Cailar ;et sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze sur le territoire de laquelle il sera effectué une information .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet de l'Hérault Le Préfet du Gard**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, L.211-7, R 123-1 à R 123-46, R 214-1 à R 214-8;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'enregistrement de la demande d'autorisation le 11 mars 2013 sous le n°30-2013-00060 par le guichet unique du Gard;

VU l'avis émis le 30 juillet 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer jugeant, après instruction, ce dossier complet, régulier et pouvant être soumis à enquête publique ;

VU le dossier présenté par le maître d'ouvrage, la société OC'VIA, pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'accord du Préfet de l'Hérault donné, le 11 juin 2013, pour que le Préfet du Gard assure l'instruction et la coordination de ce dossier;

VU la saisine de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Locale de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre en date du 5 août 2013 en application de l'article R 214-9 du code de l'Environnement ;

VU la décision n°E13000133/30 du 12 août 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU la réunion de concertation avec la commission d'enquête , pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Hérault et du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

Il convient de rappeler que le projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA, daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur les communes directement concernées par le tracé, à savoir : Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues Le Montueux, Le Cailar (Gard) Lunel et Marsillargues (Hérault) ; sera soumise à enquête publique, qui aura lieu **du mercredi 18 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus, pendant 31 jours.**

ARTICLE 2:

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, (sise 34 boulevard des Italiens – 75009 Paris) est la personne responsable auprès de laquelle des renseignements et des dossiers (aux frais des demandeurs) peuvent être demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

ARTICLE 3:

La commission d'enquête est composée de :

Le Président : M; Alain Oriol , ingénieur hydraulique honoraire et ses assesseurs: M. Patrick Leture, officier de la Marine Nationale en retraite et M. Jean-Louis Blanc, responsable des services techniques d'Eurengo France, en préretraite, ont été désignés par le tribunal administratif de Nîmes en qualité respectivement de président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire a été désigné en qualité de suppléant .

ARTICLE 4:

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar (Gard) Lunel et Marsillargues (Hérault) afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête, par les membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 5:

La Mairie de Aimargues est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête M. Alain Oriol, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

**M. Le commissaire enquêteur
pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
pour le projet de contournement de Nîmes Montpellier bassin versant du Vidourle
Mairie de Aimargues**

**Place du 8 Mai 1945
30 470 AIMARGUES**

De plus, l'un, au moins des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Permanences	Horaires
Mairie de Aimargues lundi au jeudi : 8h30/12h30 & 13h30/17h30 vendredi : 8h30/12h30 & 13h30/17h	mercredi 18 septembre 2013 de 09H à 12H
Mairie de Gallargues Le Montueux lundi et jeudi: 8h30/12h mardi et mercredi : 8h30/12h&15h/18/30 vendredi: 8h30/12h& 14h/17h30	vendredi 20 septembre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Le Cailar lundi au jeudi: 9h/12h & 14h/17h30 vendredi : 9h/12h et 14h/17h	lundi 23 septembre 2013 de 09H à 12 H
Mairie de Lunel lundi au vendredi: 8h/12h30 & 13h30/17h	lundi 30 septembre 2013 de 09H à 12H
Mairie de Aigues Vives 8h30/12h & 14h/17h30	lundi 30 septembre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Marsillargues lundi au jeudi: 8h/12h & 13h/17h vendredi : 8h/12h & 13h/16h	jeudi 10 octobre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Aimargues	vendredi 18 octobre 2013 de 14H à 17H

ARTICLE 6:

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 7:

Les conseils municipaux des communes de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues. seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

En plus des communes concernées par le tracé, il sera effectué une information à destination du public sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze. Un dossier d'enquête, déposé dans la commune, sera consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du Code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires, de son avis et de ses conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr> et de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr>

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel et Marsillargues ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement) ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service de l'Eau et des Milieux Aquatiques/ Guichet)du Gard et sur le site <http://www.gard.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10:

Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 2 septembre 2013 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le 19 septembre 2013 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, la société OC'VIA, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage de l'opération sur les communes de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Publicité sur sites internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, sur les sites <http://www.herault.gouv.fr> et <http://www.gard.gouv.fr>

ARTICLE 11:

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation du contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier, après consultation du CODERST, assortie, le cas échéant, du respect de prescriptions, soit un refus. Elles seront prises conjointement par le Préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARTICLE 12:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 AOUT 2013**
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS

Fait à Montpellier, le **27 AOUT 2013**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013240-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives
aux espèces de faune sauvage protégées, pour
la réalisation d'une poissons sur le Rhône à
SAUVETERRE



PREFET DU GARD

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation d'une passe à poissons sur le Rhône à Sauveterre

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB-2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N° 4 su 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB-2-26 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 27 mai 2013 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 4 espèces de faune protégées, dans le cadre de la construction d'une passe à poissons sur le fleuve Rhône à Sauveterre (30);

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Acer Campestre en mai 2013, et joint à la demande de dérogation de la société CNR ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 4 espèces protégées de reptiles et d'insectes, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction d'une passe à poissons sur le fleuve Rhône à Sauveterre (30) a pour finalité la protection de la faune, en rétablissant la libre circulation d'espèces de poissons amphihalins à fort enjeu de conservation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Compagnie Nationale du Rhône
2 rue André Bonin
69004 LYON

représentée par son directeur délégué des concessions du patrimoine, M. Luc LEVASSEUR.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (2 espèces) :

- › *Saga pedo* - Magicienne dentelée : destruction d'un nombre indéfini de spécimens, destruction d'habitat (site de reproduction et aire de repos) de l'espèce sur 1,8 ha ;
- › *Gomphus graslinii* – Gomphe de Graslin : destruction d'un nombre indéfini de spécimens, destruction d'habitat (site de reproduction et aire de repos) de l'espèce sur 150 mètres linéaires de berges enrochées ;

Reptiles (2 espèces) :

- › *Podarcis muralis* - Lézard des murailles : destruction d'un nombre indéfini de spécimens, destruction d'habitat (site de reproduction et aire de repos) de l'espèce sur 130 mètres linéaires de berges enrochées ;
- › *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental : destruction d'un nombre indéfini de spécimens, destruction d'habitat (site de reproduction et aire de repos) de l'espèce sur 1,8 ha.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction de la passe à poissons, soit jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre jusqu'au terme de la concession de la CNR pour le barrage-usine de Sauveterre soit jusqu'en 2023 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne, dans le périmètre du barrage-usine de Sauveterre concédé à la société CNR, l'ensemble des zones de travaux nécessaires à la construction de la passe à poissons en rive droite du Rhône.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté ou avec celles des autorisations prises en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société CNR et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation de la passe à poissons mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes :

- › ME1 : implantation de la passe à poissons en rive droite du barrage-usine de Sauveterre, afin d'éviter les milieux naturels à proximité ;
- › MR1 : limitation des incidences des travaux sur la qualité des eaux, avec mise en place d'un suivi de cette qualité ;

- › MR2 : préservation de la qualité de l'air, par l'usage d'engins de chantier aux normes et leur maintien en bon état, l'arrosage des pistes de circulation en périodes sèches, le nettoyage général du chantier à fréquence au moins hebdomadaire ;
- › MR3 : limitation des incidences sur la faune aquatique par des pêches de sauvetage, lors des mises à sec des batardeaux en amont et en aval ;
- › MR4 : adaptation de la période de défrichage et déboisement, qui devront être réalisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 janvier ;
- › MR5 : limitation de la propagation d'espèces invasives ;
- › MR6 : limitation du bruit ;
- › MR7 : gestion des déchets ;
- › MR8 : remise en état du site après travaux, avec engazonnement de l'ensemble des surfaces remaniées avec des semences d'origine locale ;
- › MR9 : mise en place d'un entretien des milieux excluant l'emploi de produits phytosanitaires et du girobroyage ; prévention des incidences sur les ouvrages ;
- › MR10 : Capture et déplacement des lézards des murailles et des lézards vert lors des opérations de terrassement, de démontage des ouvrages et des berges enrochées ;
- › MR11 : Capture et déplacement des spécimens de Magicienne dentelée en cas de terrassement réalisé entre avril et octobre ;
- › MR12 : Gestion conservatoire et différenciée des abords de la passe à poissons en phase d'exploitation.

Un système de management environnemental est mis en place par la société CNR avec ses prestataires. Un écologue compétent est désigné comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure l'application de ce système de management environnemental et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, la société CNR informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Article 3 :

Mesure compensatoire

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société CNR met en œuvre la mesure compensatoire suivante, détaillée en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- › création de gîtes artificiels et de milieux favorables aux reptiles.

Ces gîtes artificiels, constitués d'hibernaculum, d'andains de branchages et d'amas de pierres sèches sont mis en place par la société CNR, sur les terrains dont elle a la maîtrise foncière, à proximité du barrage-usine, au plus tard au commencement des travaux de construction de la passe à poissons. Ils sont entretenus de manière à demeurer fonctionnels pour les reptiles jusqu'au terme de la concession en 2023.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

- › MA1 : suivi des populations de Gomphe de Graslin ;
- › MA2 : suivi des populations de Magicienne dentelée et de ses habitats.

Les protocoles détaillés pour ces mesures sont précisés en fonction des éléments descriptifs en annexe 4, et soumis à validation préalable suivant les termes de l'article 5.

De même, un protocole de suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire (article 3) doit être proposé et mis en œuvre par un expert écologue compétent. Il doit être conduit avant travaux (état initial), puis après travaux en 2015 et 2019, a minima.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société CNR doit produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2023, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société CNR et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La société CNR est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de la passe à poissons sur le Rhône au barrage-usine de Sauveterre.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2pp)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (10pp)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (7pp)

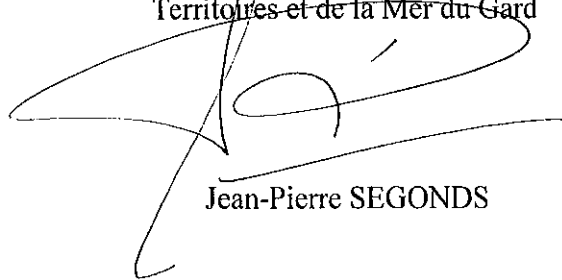
Annexe 4 : description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi (3pp)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Nîmes le,

28 AOUT 2013

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard

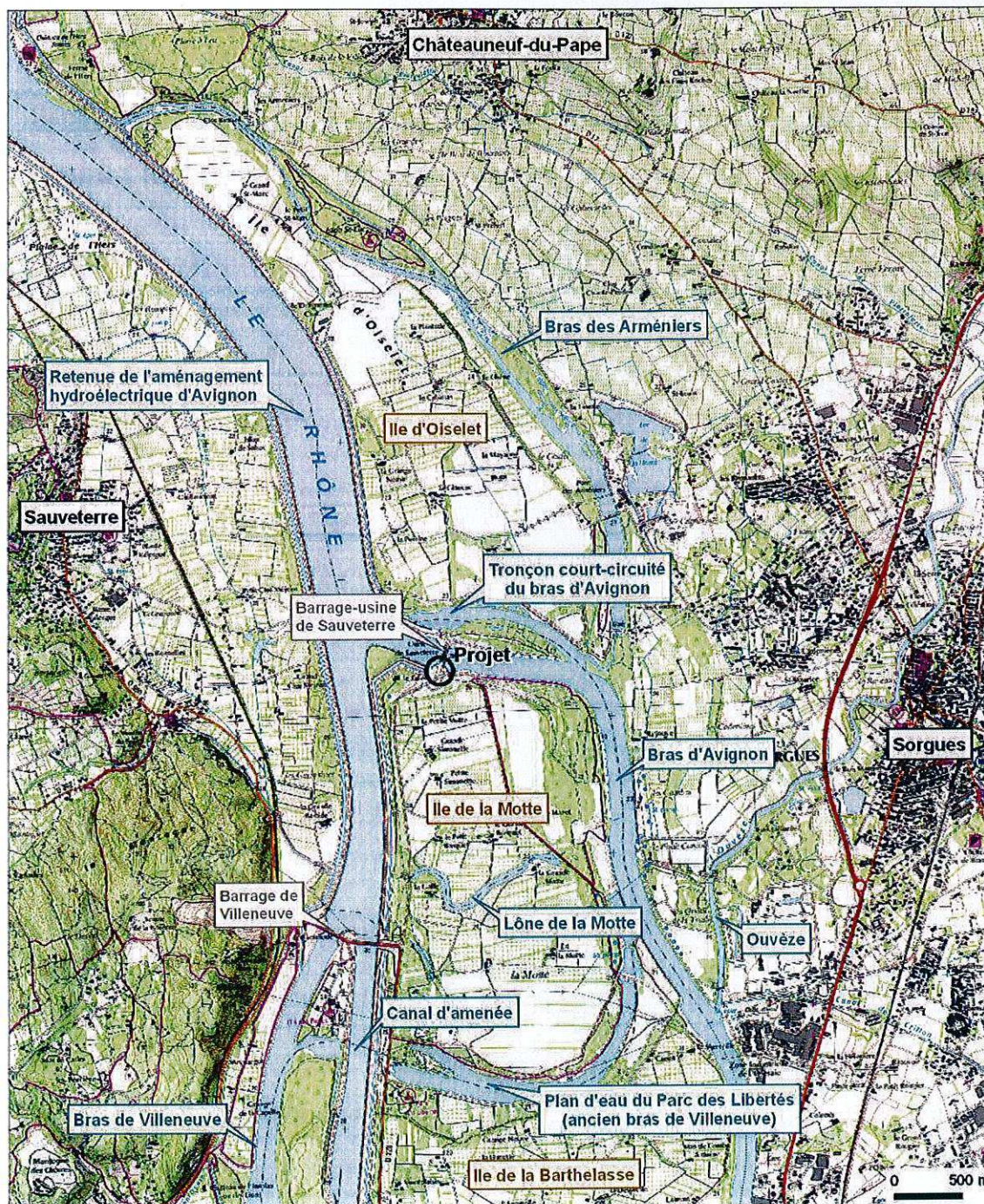


Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'arrêté n°
relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation d'une passe à poissons sur le Rhône à Sauveterre - 30

- Plan des zones concernées par la dérogation (2pp)



Carte 2 : Localisation du projet

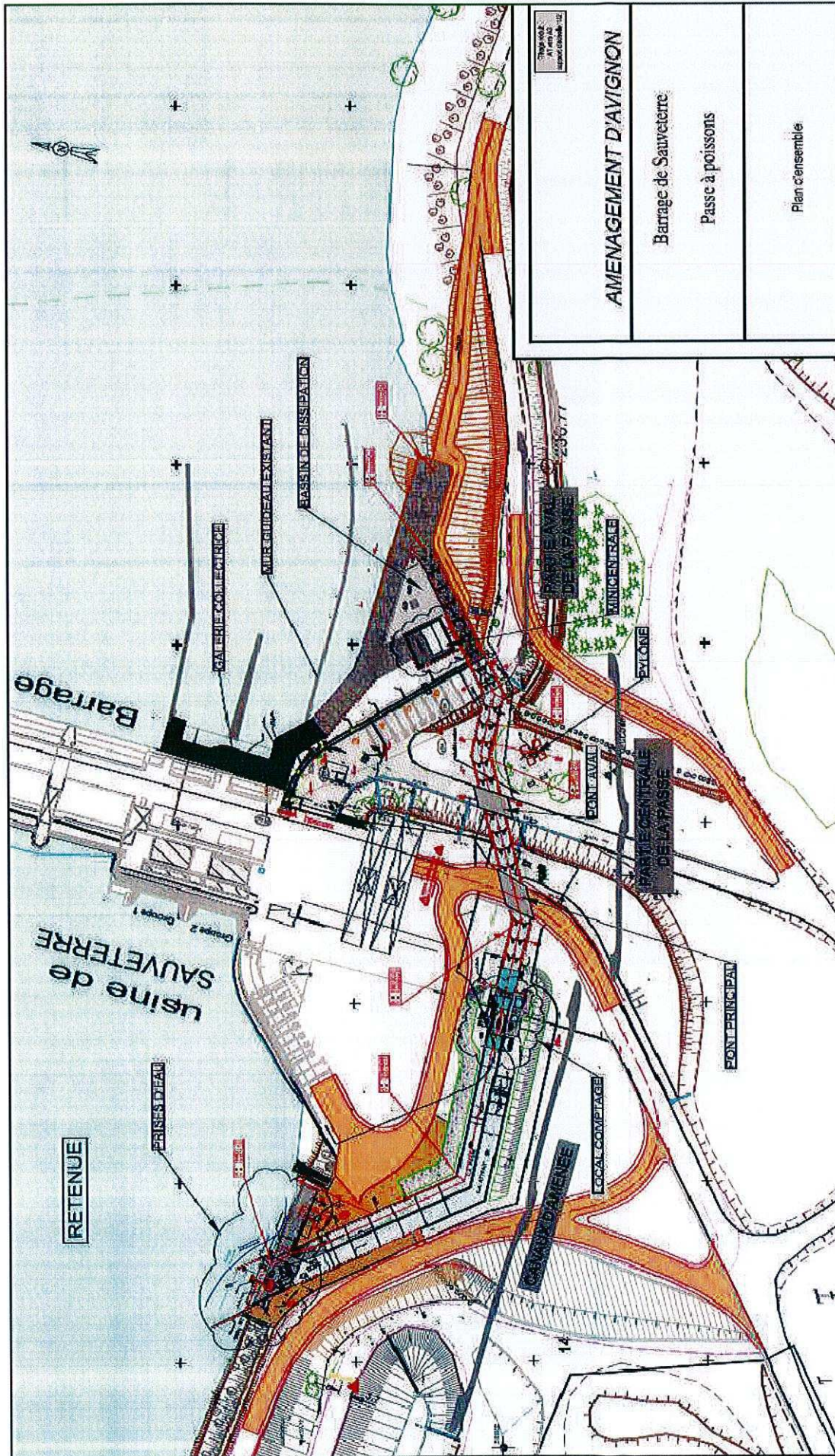


Illustration 1 : Plan d'ensemble du projet de passe à poissons sur le barrage-usine de Sauveterre – CNR, 2013.

Annexe N° 2 de l'arrêté n°
relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation d'une passe à poissons sur le Rhône à Sauveterre - 30

- Description détaillée des mesures d'atténuation (10 pp)

Stratégie d'évitement et de réduction d'impacts au droit du projet

Les incidences négatives du projet de passe à poissons au droit du barrage de Sauveterre sont globalement limitées, que ce soit en phase de travaux ou lors de l'exploitation des ouvrages. Dans un souci d'optimisation des gains environnementaux résultant de la création de la passe à poissons et de minimisation des incidences lors de la phase de travaux et en phase exploitation, les mesures de suppression ou de réduction des effets du projet sur l'environnement ont été intégrées dès la conception du projet.

Rappelons que la passe à poissons de l'usine de Sauveterre a été inscrite sur la liste des ouvrages prioritaires annexée au SDAGE 2010-2015 et apparaît comme la principale priorité sur le Rhône dans le cadre du PLAGEPOMI 2010-2014. En effet, le barrage-usine de Sauveterre, au niveau de l'aménagement hydroélectrique d'Avignon, second ouvrage sur le Rhône depuis l'aval, constitue un des principaux obstacles au passage des poissons migrateurs sur le Rhône aval.

I. Mesures d'évitement d'impact par calage des emprises de travaux, piste d'accès et ouvrages techniques

Dans le cadre du choix de la localisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage a étudié trois implantations possibles :

- en rive droite, au droit du barrage (solution 1) ;
- en rive gauche, au droit du barrage (solution 2) ;
- en rive gauche, entre le Rhône et le tronçon court-circuité du bras d'Avignon (solution 3).



Illustration 8 : Implantations envisagées de l'ouvrage de franchissement

L'implantation en rive droite du barrage-usine de Sauveterre apparaît comme la plus favorable, notamment en raison des conditions hydrauliques induites par la présence du bloc usine en rive droite du barrage. **Cette implantation évite les milieux naturels à proximité : tronçon court-circuité du bras d'Avignon, îlot boisé entre les deux bras.**

II. Mesures de réduction d'impact

II.A. En phase travaux

II.A.1. Limitation des incidences sur la qualité des eaux

La principale mesure est indirecte ; elle est liée à la création de batardeaux en amont et en aval du barrage de Sauveterre pour isoler et protéger les zones de travaux dans le lit mineur du Rhône. Elle permettra de cantonner la plupart des incidences vis-à-vis des eaux superficielles aux enceintes protégées par les batardeaux et d'empêcher la diffusion d'éventuelles pollutions accidentelles

Des bacs de décantation seront mis en place, si nécessaire, afin d'éviter la diffusion de matières en suspension lors des opérations de pompage au niveau des enceintes de palplanches.

Ces bacs de décantation recueilleront les eaux de pompage, potentiellement chargée en MES. Après décantation, les eaux seront restituées au Rhône, sans dégradation de la qualité des eaux superficielles.

Un suivi de la qualité des eaux superficielles sera mis en place lors des phases de travaux les plus sensibles : mise en place et retrait des remblais en eau, injections de coulis de bentonite-ciment, opérations de pompage (rejet des eaux de pompage) et phases de réduction du débit réservé dans le bras d'Avignon.

Le suivi se fera au moyen de deux stations : une station de référence à environ 100 m en amont de la zone de travaux et une station de contrôle située 500 m en aval de l'emprise des travaux.

Le tableau ci-après, fait une synthèse des paramètres suivis, des valeurs seuils pour chaque paramètre, des phases de chantier concernées et des mesures prises pendant les travaux afin de respecter les valeurs seuils.

Paramètre	Consigne		Phase travaux	Pilotage chantier
	Valeur amont	Valeur aval		
Température	< 27 °C	< 27 °C	Mise en place des batardeaux ; opérations de pompage ; injections de bentonite ; retrait des batardeaux	Réduction des cadences ou interruption du chantier si T° > 27 °C
			Réduction du débit réservé dans le Bras d'Avignon	Rétablissement du débit réservé de 400 m ³ /s dans le Bras d'Avignon si T° > 27 °C
Oxygène dissous	> 4 mg/l	> 4 mg/l	Mise en place des batardeaux ; opérations de pompage ; injections de bentonite ; retrait des batardeaux	Réduction des cadences ou interruption du chantier si [O ₂ dissous] < 4 mg/l
			Réduction du débit réservé dans le Bras d'Avignon	Rétablissement du débit réservé de 400 m ³ /s dans le Bras d'Avignon si [O ₂ dissous] < 4 mg/l
Turbidité	x < 15 NTU	x + 10 NTU	Mise en place des batardeaux ; opérations de pompage ; injections de bentonite ; retrait des batardeaux	Réduction des cadences ou interruption du chantier si la valeur aval dépasse la consigne
	15 < x < 100 NTU	x + 20 NTU		
	x > 100 NTU	x + 30 NTU		

Tableau 17 : suivi de la turbidité

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval des travaux s'appuie sur la procédure CNR mise en place pour le suivi des opérations de dragage. Elle est indiquée dans le tableau 37, ci-après. En cas de non respect de la consigne, les cadences seront ralenties jusqu'à un retour à des valeurs conformes.

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
inférieure à 15	10
entre 15 et 35	20
entre 35 et 70	20
entre 70 et 100	20
supérieure à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit)

Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

Tableau 18 : Consigne pour le suivi de la turbidité.

Lors des phases d'injections de bentonite-ciment, une surveillance visuelle, complémentaire aux suivis de la qualité des eaux sera mise en place.

L'ensemble des mesures prévues pour réduire ou supprimer les incidences sur la qualité des eaux superficielles permettra également de préserver la faune et la flore aquatiques dans le bras d'Avignon.

II.A.2. Préservation de la qualité de l'air

Pendant les travaux, les émissions de gaz nocifs ou incommodant sera limitée par l'utilisation d'engins de chantier aux normes et leur maintien en bon état. Un ou plusieurs coordonnateurs sécurité auront en charge de faire respecter ces règles sur le chantier.

Diverses actions de contrôle des envols de poussières pourront être mises en place telles que :

- l'arrosage des pistes de circulation et de la zone de chantier pendant les périodes sèches ;
- le nettoyage général du chantier réalisé à fréquence au moins hebdomadaire.

II.A.3. Limitation des incidences sur la faune aquatique

Des mises à sec des enceintes des batardeaux en amont et en aval du barrage seront nécessaires à la réalisation des travaux. En raison du risque de piégeage de poissons dans les enceintes et afin de supprimer tout risque de mortalité accidentelle de poissons pendant ces opérations, des pêches de sauvetage seront organisées au cours des pompages.

Elles s'effectueront en concertation avec l'ONEMA et les fédérations de pêche des départements du Gard et du Vaucluse. Les poissons seront remis à l'eau dans le Rhône, en amont ou en aval du barrage de Sauveterre.

Afin de limiter les effets des réductions du débit réservé transitant dans le bras d'Avignon sur la faune aquatique, aucune réduction du débit réservé ne sera pratiquée entre le 1^{er} juillet et le 31 août, période la plus sensible.

En outre, un débit minimal de 27 m³/s sera maintenu en permanence lors des réductions de débit réservé. Ce débit minimal s'ajoutera aux apports du bras des Arméniers, de l'Ouvèze et de la nappe alluviale afin de maintenir une circulation d'eau dans le bras d'Avignon.

II.A.4. Adaptation de la période de défrichement

Les défrichements nécessaires à la création de la passe à poissons sont limités et concernent essentiellement une partie de la ripisylve en amont du barrage de Sauveterre.

Le défrichement sera réalisé en période non sensible pour l'avifaune, hors période printanière, soit entre le 15 août et le 15 janvier.

II.A.5. Limitation de la propagation d'espèces invasives

Une sensibilisation des intervenants aux risques liés à ces espèces sera réalisée. Les plans de respect de l'environnement des travaux mentionneront les précautions à prendre (précisées ci-après). En outre, les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux resteront le moins longtemps possible sans couvert végétal, en veillant à planter systématiquement un couvert herbacé (mélange Dactyle, Fétuque etc...).

La cartographie des plantes invasives au droit du projet mentionne la localisation et le type d'espèce concerné. Cette cartographie initiée lors des inventaires sera actualisée lors du suivi post chantier. Elle constitue ainsi un outil de gestion permettant de

comparer l'état avant et après projet, de mesurer les éventuels nouveaux foyers de colonisation et de mettre en place des mesures correctives.

La maîtrise du risque de propagation repose également sur un contrôle et une traçabilité de l'origine des matériaux d'apport (contrôle visuel, étude historique, analyse en laboratoire si nécessaire), afin d'éviter l'apport de terres déjà contaminées, ainsi qu'une vigilance et un contrôle des zones de stockage (notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination).

Les mesures mises en place pour lutter contre les plantes invasives, sont :

- avant le commencement des travaux :
 - la destruction des éventuelles stations de plantes invasives proches du chantier avant le commencement des travaux et l'évacuation en décharge des organes végétatifs ou des terres ensemencées ;
 - des consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (ne pas exporter la plante sur des sites non colonisés, veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, arrachage manuel des jeunes pouces et/ou fauches répétées sur les sites fraîchement colonisés...).
- pendant les travaux de terrassement :
 - une revégétalisation rapide des milieux mis à nu avec des plantes autochtones à croissance rapide ;
 - la mise en place de bacs de lavage des engins de chantier en sortie de plateforme ;
 - la mise en place si nécessaire de "barrières souterraines" (bâche ou géotextile synthétique) en limite d'emprise afin d'éviter l'expansion des systèmes végétatifs ou racinaires (Renouée du Japon, Ailanthé,...) ;
 - la destruction des nouvelles zones colonisées avec évacuation des terres souillées en décharge ou utilisation en remblais de fond.
 - Les foyers d'espèces invasives seront isolés sur des tas bien identifiés et détruits ou utilisés en remblais de fond.
- pendant les travaux dans le lit mineur :
 - Surveillance de la présence d'espèces invasives sur le fond pendant la phase d'assèchement. Prélèvement et destruction de stations invasives d'espèces aquatiques.
- après les travaux de terrassement :
 - l'arrachage des plantes invasives résiduelles et leur évacuation.

II.A.6. Limitation du bruit

Afin de maintenir une ambiance sonore acceptable durant les travaux, le maître d'ouvrage veillera au respect des consignes suivantes :

- L'information du public concerné par le chantier est réalisée, à l'initiative du maître d'ouvrage, au moyen d'un affichage visible qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.
- L'utilisation de matériels et d'engins de chantier récents, respectant les normes et réglementations en vigueur en matière de bruit, en particulier l'arrêté du 18 mars 2002, les articles L571-1 à L571-26 et les articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement (marquage « CE » présent, niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant, ...). Ces engins comprennent : un capotage du moteur, des entrées et sorties de refroidissement équipées de chicanes recouvertes de matériau absorbant, des silencieux de gros volumes (échappement). Ce matériel sera mis en œuvre dans le respect des conditions d'utilisation et maintenu en bon état en veillant notamment à l'étanchéité des capots et à l'état des silencieux et chicanes.
- Dans la mesure du possible, les travaux se dérouleront en semaine (lundi au vendredi) et en journée (8h à 18h). Cependant, les contraintes liées à l'arrêt de l'usine de Sauveterre pourront nécessiter des plages d'activité plus longues.
- Des consignes seront diffusées pour éviter les comportements individuels inutilement bruyants : coupure des moteurs à l'arrêt, utilisation du klaxon uniquement en cas d'urgence, strict respect des limitations de vitesse. Les travailleurs pourront échanger au moyen de talkies-walkies.
- La réduction de la propagation et des phénomènes de réverbération des bruits pourra être obtenue par un positionnement judicieux des postes fixes bruyants. Il pourra être fait usage de baraquements ou de zones de stockages de matériaux comme écran acoustique.

II.A.7. Gestion des déchets

La phase de chantier ne sera à l'origine d'aucun déchet dangereux. Seuls des déchets de type ménagers ou assimilés seront produits en de faibles quantités. La gestion des déchets s'intégrera à l'organisation du chantier avec :

- la définition d'un espace réservé pour les bacs de tri,
- l'identification des filières de valorisation ad hoc,
- l'interdiction du brûlage des déchets sur site et de l'écobuage.

II.A.8. Prévention des incidences sur les ouvrages

Afin d'interdire toute formation de renards hydrauliques à cause des travaux, principalement au niveau des prises d'eau amont et de la fouille aval, des dispositifs spécifiques seront prévus.

En amont du barrage de Sauveterre, des dispositions anti-contournement (écran anti-renard) seront mises en place au niveau des futures prises d'eau de la passe à poissons et de la MCH, à la fois sous l'ouvrage et sur les côtés de l'ouvrage.

À l'aval, des injections de coulis bentonite-ciment seront pratiquées afin de combler les fracturations du substratum calcaire barrémien favorisant la formation de renards hydrauliques.

II.A.9. Remise en état du site

Les opérations de remise en état des sites se limitent aux emprises des accès et des zones d'installation de chantier.

Les pistes et rampes d'accès provisoires seront intégralement démantelées à la fin des travaux. Un décompactage des sols au ripper sera également pratiqué, accompagné, au besoin, d'un apport de terre végétale.

L'engazonnement des terrains remaniés permet également de limiter le risque de développement de plantes exotiques invasives.

Un état des lieux contradictoire sera mené avant le début des travaux, permettant d'identifier l'état des pistes existantes. Une réfection conforme à l'état des lieux initial des pistes et des routes éventuellement dégradées par le passage des engins sera réalisée.

II.B. En phase exploitation

II.B.1. Prévention des incidences sur les sols

Un engazonnement de l'ensemble des surfaces remaniées lors des travaux sera pratiqué. Il permettra de limiter l'érosion des sols et d'assurer leur bonne tenue.

II.B.2. Préservation de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'aménagement paysager de l'ouvrage, le développement de plantes invasives potentiellement allergènes (notamment l'ambroisie) sera limité par l'engazonnement des terrains remaniés. Les espèces sélectionnées pour les semis et plantations ne seront pas de nature à disséminer des pollens allergisants.

II.B.3. Entretien des milieux

Un suivi des milieux remaniés sera réalisé pendant trois ans après les travaux afin de s'assurer du développement de la végétation ensemencée et de traiter au plus tôt l'apparition éventuelle de plantes exotiques invasives.



Par ailleurs, après les travaux, la zone d'intervention sera intégrée au programme d'entretien de la végétation de la Direction Régionale d'Avignon de la CNR.

La passe à poissons, située à proximité immédiate du barrage-usine de Sauveterre sera incluse dans le périmètre d'exploitation de la CNR et fera l'objet d'un entretien régulier assurant sa fonctionnalité, notamment avant la période de migration des aloses.

Le suivi du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif fera l'objet d'une méthodologie mise au point avec les partenaires. Actuellement les passes à poissons sous maîtrise d'ouvrage de la CNR sont suivies dans le cadre d'une procédure interne qui précise les modalités à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de franchissements installés sur la concession afin d'assurer la migration de la faune terrestre et aquatique. Chaque ouvrage fait l'objet d'une fiche qui définit la surveillance mise en place, les paramètres à contrôler pour vérifier le bon fonctionnement, les opérations d'entretien. La traçabilité est assurée par des fiches reprenant l'historique des visites, les constatations, les travaux réalisés.

III. Mesures d'accompagnement

Un suivi piézométrique spécifique sera assuré pendant le chantier lors de certaines phases particulières (création des prises d'eau en partie amont notamment). Ce suivi permettra de s'assurer de l'absence de désordres hydrauliques au niveau du barrage et de la digue et de prévenir leur survenue.

Un dispositif de comptage et de surveillance par vidéo sera intégré sur la partie amont de l'ouvrage. Il permettra la mise en place d'un suivi scientifique afin de s'assurer de l'efficacité de la passe à poissons et d'améliorer les connaissances sur les espèces migratrices.

Il s'agira du premier dispositif de suivi en continu installé sur le Rhône et viendra compléter les dispositifs gérés et pilotés actuellement par l'association MRM.

II. Mesures spécifiques de réduction d'impact

Mesures	Intitulés	Réalisation	Espèces protégées visées	Coûts / Maîtrise d'œuvre
MR 10	Capture et déplacement des Lézards des murailles et des Lézard vert lors des opérations de terrassement, de démontage des ouvrages et des berges enrochées	Ecologue CNR	Lézard des murailles, Lézard vert	2 jours soit 1 200 euros HT
MR 11	Capture et déplacement des Magicienne dentelée en cas de terrassement réalisé entre avril et octobre	Ecologue CNR	Magicienne dentelée	2 jours soit 1 200 euros HT
MR 12	Gestion conservatoire et différenciée des abords de la passe à poissons en phase exploitation	Intégré à l'exploitation CNR	Gomphe de Graslins Lézard des murailles, Lézard vert, Magicienne dentelée	Intégré à la gestion des délaissés du domaine concédé réalisée par la CNR

Tableau 23 : Mesures spécifiques d'évitement et de réduction bénéfiques aux espèces protégées

III. Suivi des mesures de réduction d'impacts

Un système de management environnemental associant le Maître d'œuvre (CNR) et les entreprises sélectionnées (notamment selon un critère environnemental), sera mis en place.

Ainsi, la phase de chantier sera suivie spécifiquement par un écologue permettant ainsi une réalisation adaptée des mesures et des ajustements éventuels.

Un état des lieux contradictoire sera mené avant le début des travaux, permettant d'identifier l'état des pistes existantes. Une réfection conforme à l'état des lieux initial des pistes et des routes éventuellement dégradées par le passage des engins sera réalisée.

Annexe N° 3 de l'arrêté n°
relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation d'une passe à poissons sur le Rhône à Sauveterre - 30

- Description détaillée des mesures de compensation (7 pp)

Mesures compensatoires et d'accompagnement des impacts résiduels pour chaque espèce protégée impactée

I. Faisabilité des mesures : nature, effets attendus, justification et efficacité

I.A. Nature et objectifs des mesures compensatoires

En fonction des espèces visées par la demande de dérogation, les mesures diffèrent :

- création de gîtes artificiels et de milieux favorables aux reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert) ;
- recensement de la population de Magicienne dentelée et caractérisation des habitats terrestres ;
- compléments d'inventaires odonotologiques sur le site de Sauveterre et dans les environs, centrés sur le Rhône.

L'objectif de ces mesures est de maintenir les populations de Lézard des murailles, de Lézard vert, voire d'en augmenter les effectifs ; ainsi qu'une amélioration des connaissances de la répartition du Gomphe de Graslin et de la population locale de Magicienne dentelée. Ces mesures pourront également favoriser d'autres espèces, notamment de reptiles et d'insectes.

I.B. Faisabilité des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de création de milieux favorables aux espèces protégées seront toutes réalisées avec la maîtrise foncière de la CNR, ce qui permet d'assurer la pérennité des aménagements et de leur gestion. La mise en place des mesures sera vérifiée et un accompagnement par un écologue sera réalisé.

Les inventaires complémentaires concernant la population de Gomphe de Graslin seront intégrés au Plan National Odonates et co-pilotés par les structures régionales ad-hoc (DREAL LR, OPIE LR, Ecologistes de l'Euzière). S'agissant des inventaires entomologiques visant la Magicienne dentelée, un protocole classique sera mis en œuvre (avec notamment des comptages diurnes et nocturnes).

I.C. Effets attendus

La mise en place de gîtes artificiels (hibernaculums, andains et amas de blocs rocheux) constitue des mesures favorables aux reptiles largement diffusées dans la littérature (par exemple : Edgar et al. 2010 ; Showler et al. 2005 ; Ovaska et al. 2003 ; ASPO, 2003a). Ce sont également des aménagements fréquemment réalisés dans le cadre de projets d'infrastructures linéaires et d'aménagements du territoire. Des dispositifs similaires sont par exemple opérationnels le long d'infrastructures linéaires ayant fait l'objet de dossiers de demande de dérogation (A432 dans l'est lyonnais, ligne HT dans la vallée du Rhône, train à crémaillère du Puy-de-Dôme, etc.). On observe globalement une colonisation rapide des aménagements par les reptiles en général et par les espèces visées en particulier.

La Magicienne dentelée utilise une grande variété de milieux thermophiles, avec une préférence pour les milieux présentant une strate arbustive offrant des lisières intéressantes pour la chasse. Les milieux ouverts sont souvent utilisés pour la ponte. La gestion écologique des milieux visera la mise en place d'une mosaïque de milieux thermophiles : délaissés ouverts, bosquets et linéaires d'arbustes, linéaires de lisières...

Le niveau de connaissance sur l'autoécologie du Gomphe de Graslin est considéré comme faible (DUPONT coord., 2010). Des inventaires complémentaires permettront de mieux qualifier les populations présentes sur le Rhône, dans le département du Gard notamment.

II. Précisions sur les mesures compensatoires relatives à la gestion favorable du territoire pour les espèces concernées

Les aménagements proposés seront intégrés au projet d'aménagement paysager global sur le site. Ils seront réalisés avant les travaux et seront régulièrement entretenus au même titre que l'aménagement paysager global.

II.A. Hibernaculums

Sur le domaine de la CNR et à proximité de la zone de travaux, trois hibernaculums seront réalisés avant les travaux. Leur pérennité sera assurée par le choix des sites d'implantation. Ces aménagements feront l'objet d'un entretien lors de l'entretien des délaissés.

L'hibernaculum consiste à décaisser 8 x 2,5 mètres sur une profondeur de 1 mètre (en fonction de la nature du sol et de la topographie). La fosse est ensuite comblée par

couches successives de matériaux différents (parpaings, blocs de pierre, branchages) formant des cavités colonisées par les animaux. La couche supérieure est constituée de matériaux minéraux et de branchages afin de limiter la colonisation par les espèces végétales.

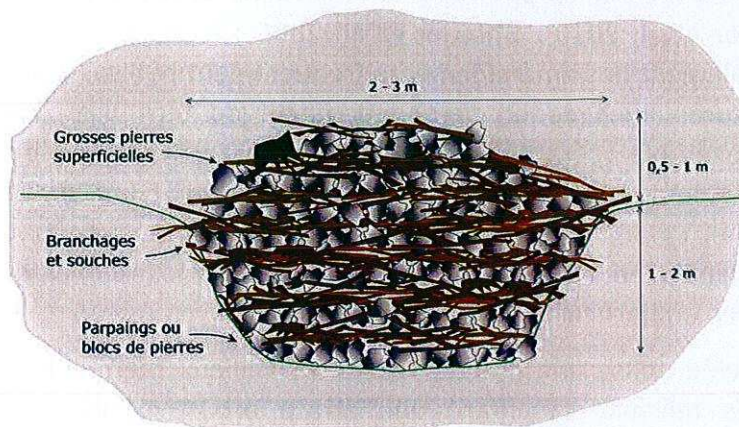


Illustration 25 : Schéma d'hibernaculum



Illustration 26 : Différentes phase de réalisation d'un hibernaculum

II.B. Andains de branchages

En parallèle, des andains seront mis en place d'une part en connexion avec les stations connues de Lézard des murailles (enrochements) pendant la phase chantier (zone refuge des animaux) et d'autres part dans les délaissés ouverts afin de les rendre plus favorables aux reptiles : zone de refuge, zone de chasse, zone d'exposition au soleil (solarium), support de déplacement (ils permettront une bonne connexion entre les stations actuelles et les milieux compensatoires).

Les andains sont des bandes continues de branchages et de rémanents d'une hauteur de 0,80 à 1,2 m, d'une largeur de 0,80 à 1,5 m. Un linéaire sera mis en place à proximité des enrochements colonisés par les Lézards des murailles, sur une longueur de 120 mètres.



Illustration 27 : Andains de branchages balisés par du grillage avertisseur

Les différents aménagements seront balisés pendant la phase chantier, avec du grillage avertisseur et des panneaux d'indication. Une sensibilisation des équipes de chantier sera effectuée sur la prise en compte de ces aménagements.

En phase exploitation, les aménagements seront clos avec une clôture herbagère afin de les protéger et de les signaler. Un panneau apposé à la clôture signalera la sensibilité écologique de l'aménagement.

II.C. Amas de pierres sèches

Trois amas de pierres sèches seront aménagés dans les délaissés thermophiles. L'aménagement consiste en un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres doit se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 4 m². Les pierres seront disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.



Illustration 28 : Amas de pierres sèches

Modalités techniques :

- Profondeur d'excavation : 0,4 m
- Mise en dépôt latéral du matériau d'excavation ou chargement sur moyen de transport
- Entassement de galets 200x400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m Recouvrement avec des galets 100x200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m
- Couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2m, largeur 0,3m
- Recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05m.
- Pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

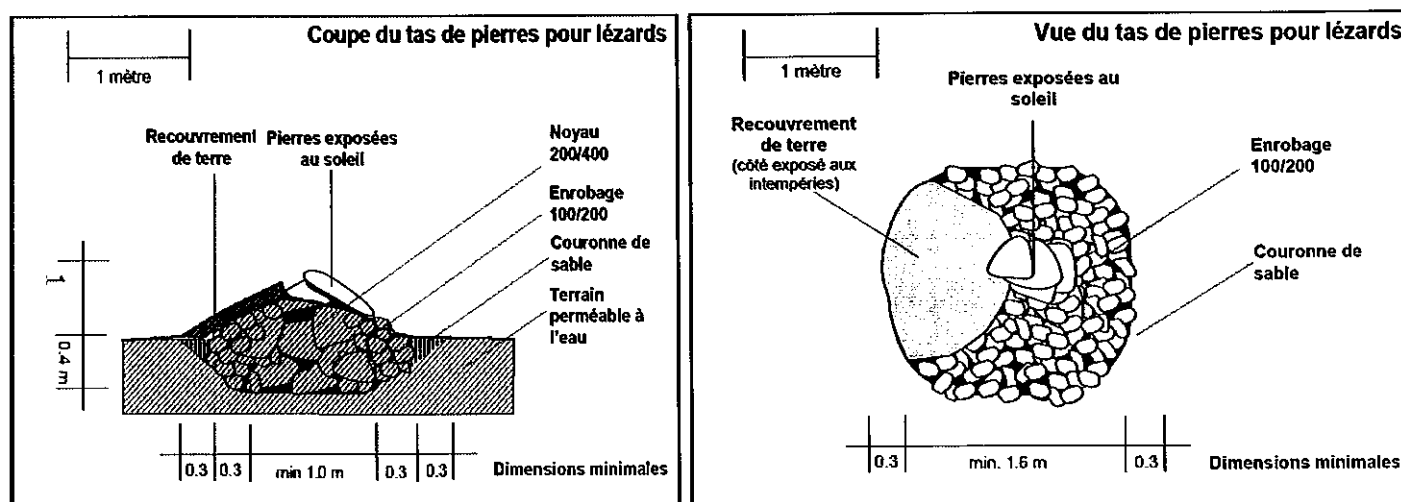
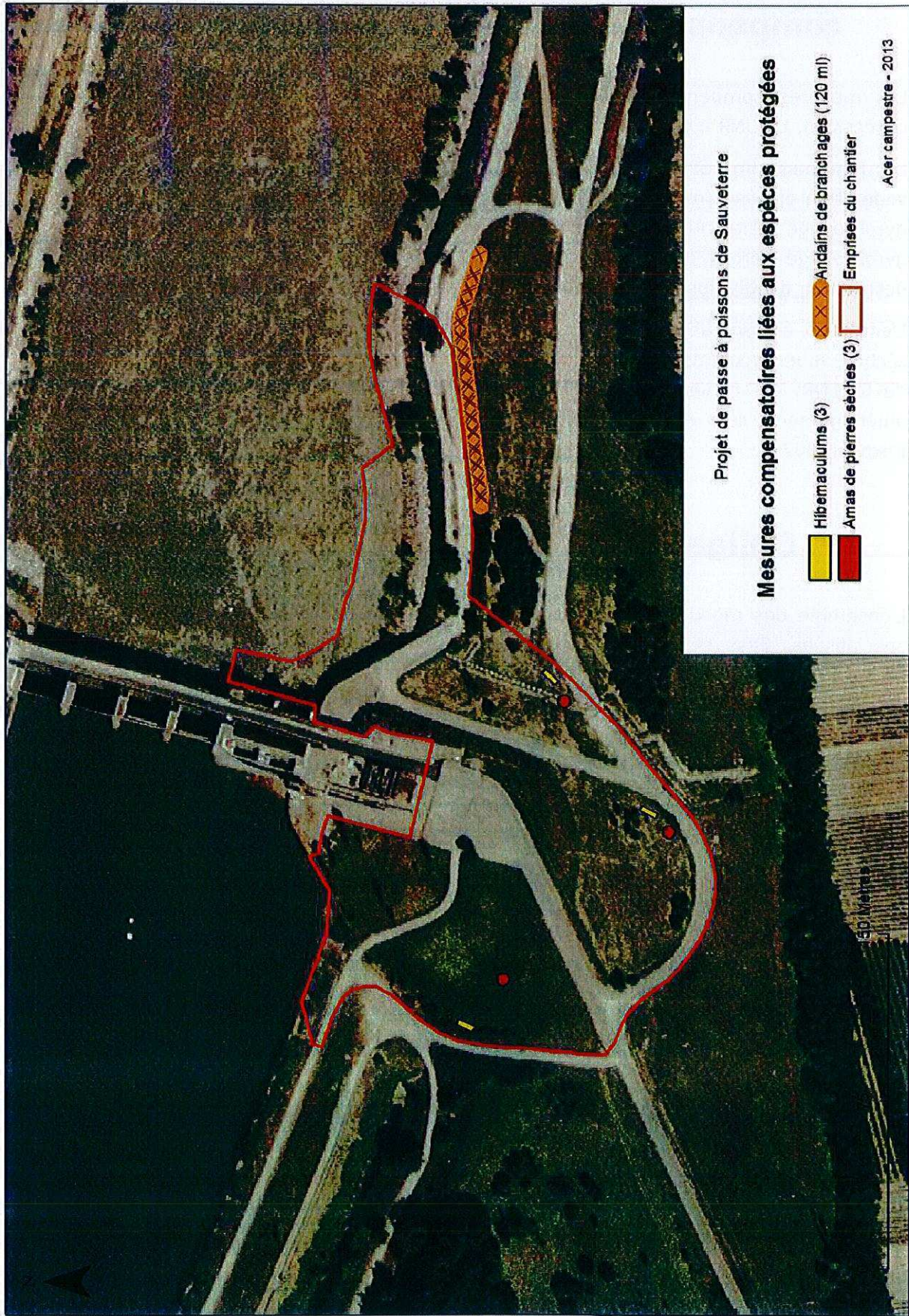


Illustration 29 : Schémas de principe pour l'aménagement d'un tas de pierres pour les reptiles

Les aménagements seront réalisés avant la phase de travaux. Ils seront balisés à l'aide d'un grillage avertisseur pendant toute la durée du chantier afin de permettre son maintien.



Projet de Passe à poissons au barrage de Sauveterre (Gard)

IV. La pérennité des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées sur les terrains dont la CNR a la concession. La CNR a en la maîtrise foncière.

Les hibernaculums et les andains seront entretenus et maintenus dégagés de toute végétation épaisse (ronces notamment) sur 10 mètres autour de l'aménagement. Un gyrobroyage sera réalisé annuellement, en hiver exclusivement. Les produits de gyrobroyage seront mis en tas à proximité. Hors de cette période, le risque de destruction d'individus est trop important.

L'entretien écologique des délaissés ouverts et des aménagements (amas de pierres sèches, hibernaculums, andains) sera intégré à l'entretien réalisé par les techniciens de la CNR. Un cahier des charges spécifiques sera mis en place. L'entretien des aménagements sera réalisé pendant toute la durée de la concession de la CNR, soit jusqu'en 2021.

V. Obligation de résultats et de moyens

L'ensemble des mesures compensatoires proposées sera réalisé par des entreprises spécialisées. Elles seront contrôlées par un écologue indépendant présent dès le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier afin de garantir l'application des préconisations en accord avec les objectifs de conservation des espèces protégées concernées par ce dossier CNPN.

Post-travaux, un suivi des aménagements sera mis en place afin de constater le bon fonctionnement des mesures proposées à court, moyen et long terme. Ce suivi sera réalisé par un bureau d'étude indépendant spécialisé.

Annexe N° 4 de l'arrêté n°
relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation d'une passe à poissons sur le Rhône à Sauveterre - 30

- Description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi (3 pp)

III. Mesures d'accompagnement

III.A. Suivi des populations de Gomphe de Graslin

Une étude spécifique sera menée sur le Gomphe de Graslin afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce en terme de répartition et d'écologie sur un tronçon du Rhône centré sur Sauveterre.

Cette étude visera essentiellement le Gomphe de Graslin et les espèces ayant une écologie proche. Les inventaires viseront principalement la recherche d'exuvies sur les berges du Rhône et de ses bras secondaires : la recherche sera réalisée par bateau (à moteur éventuellement) avec des points réguliers d'environ 20 minutes tous les 100 mètres. Les berges à l'abri des courants forts seront privilégiées, les secteurs a priori défavorables pourront faire l'objet d'une inspection plus légère.

Toutes les exuvies de gomphes seront récoltées et déterminées. Les stations de Gomphe de Graslin seront pointées au GPS, photographiées et décrites en terme de composition de végétation sur berges (ripisylve), typologie de berges (enrochées, berges douces...), milieux environnants proches (prairies, pelouses, milieux urbains, zones de loisirs, éléments de paysage, présence d'autres milieux aquatiques, aménagements hydrauliques, etc.), composition du fonds du lit (données CNR)) dans un rayon de 100 mètres.

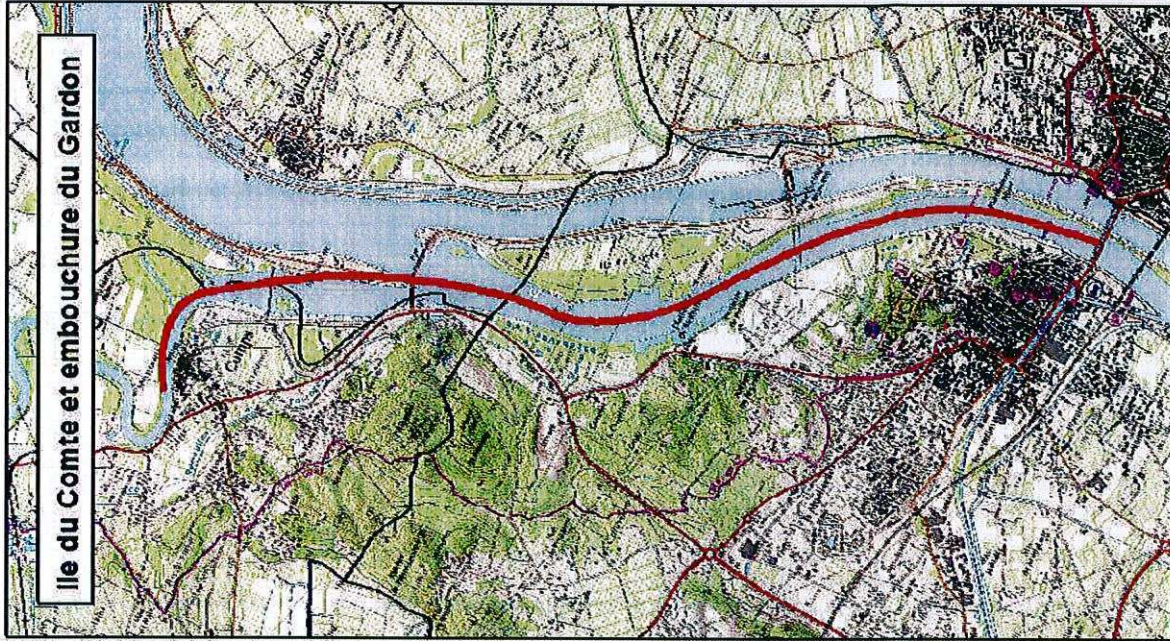
Le tronçon d'étude comprendra le Rhône entre Caderousse (84) et Beaucaire (30) sur plusieurs linéaires :

- Le bras d'Avignon (17 km)
- Ile de l'Oiselet (6 km)
- Ile de Piboulette, île des Brotteaux et cité des Islons (11 km)
- Ile du Comte et embouchure du Gardon (7 km)

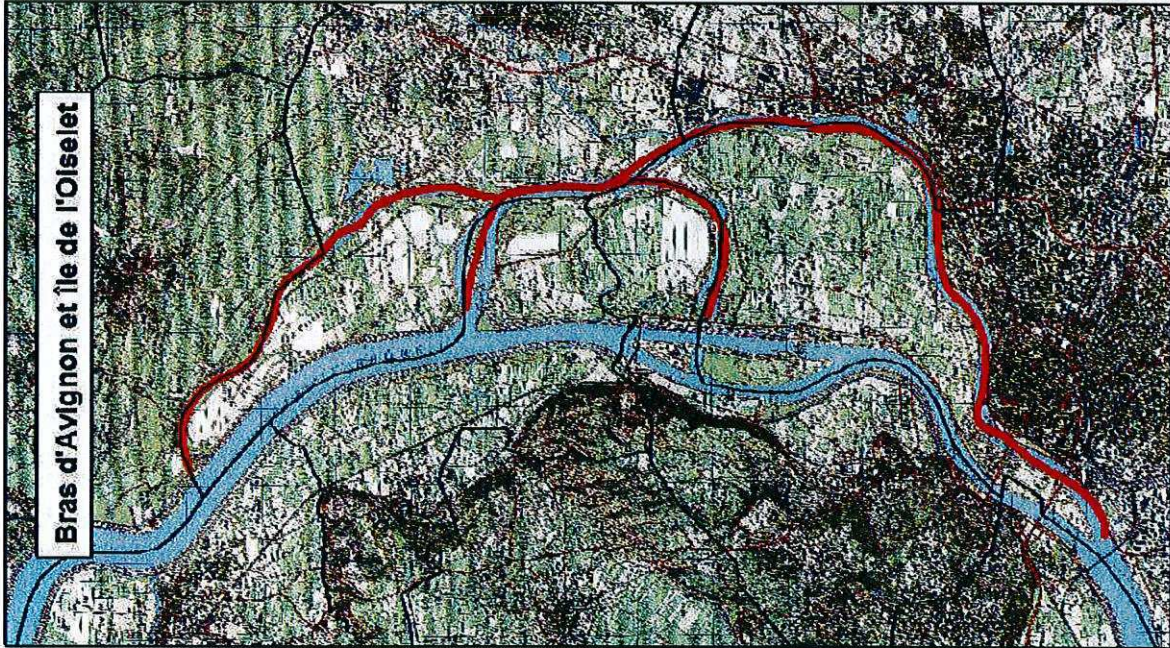
Deux passages d'inventaires seront réalisés par an au cours des mois de juin et juillet. Les inventaires seront conduits pendant deux années (2014 et 2015).

Cette étude sera pilotée dans le cadre du Plan d'Action Régional, porté conjointement par le CEN Languedoc-Roussillon, l'OPIE LR et les Ecologistes de l'Euzière.

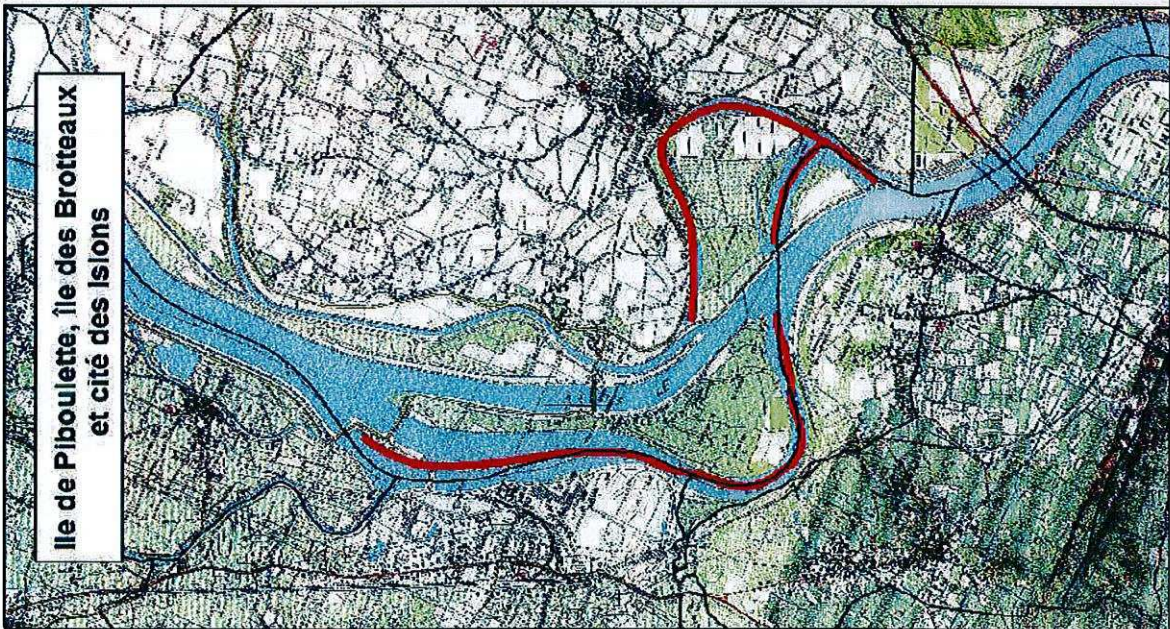
Le budget alloué à cette mesure est de 20 000 euros, soit l'équivalent de 40 jours de travail à 500 euros.



Ile du Comte et embouchure du Gardon



Bras d'Avignon et île de l'Oiselet



Ile de Piboulette, île des Brotteaux et cité des Islons

Localisation sommaire des tronçons faisant l'objet de recherches spécifiques Gomphe de Graslin

Acer campestre - mai 2013

Sources : IGN Scan 25

III.A. Suivi des populations de Magicienne dentelée et de ses habitats

Une étude visera la Magicienne dentelée et ses habitats recréés sur la plateforme paysagère qui visera à évaluer les populations sur l'emprise travaux avant l'opération et lors de la remise en état.

Les inventaires seront conduits de nuit lors de deux passages estivaux selon un transect qui sera repris lors des inventaires suivants. Les observations au phare permettront de qualifier quantitativement et qualitativement la population locale de Magicienne dentelée.

Des relevés de végétation permettront de caractériser et cartographier les habitats lors de la remise en état et pendant la phase d'exploitation.

Les inventaires seront réalisés sur plusieurs années : 2013 (état initial), 2015 (0+1), 2019 (n+5).



Projet de passe à poissons de Sauveterre

Zones d'inventaire Magicienne dentelée

 Zone d'inventaires  Emprises du chantier

0 75 150 Mètres

Acer campestre - mai 2013

Carte 15 : Zone d'étude du suivi de la population de Magicienne dentelée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Août 2013**

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément
d'organisme collecteur de la participation des
employeurs à l'effort de construction pour
l'OPH d'Alès Agglomération - Logis Cévenols.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 12 octobre 2012;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération – Logis Cévenols;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération – Logis Cévenols
433, quai de Bilina
30318 Alès Cedex

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an à compter du 1er septembre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013238-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté enjoignant la libération d'un local sis au
dernier étage de l'immeuble situé 1 Rue des
Frères Mineurs à NIMES.

Nîmes le 26 AOUT 2013

ARRETE N°

Enjoignant la libération d'un local sis au dernier étage de l'immeuble
situé 1 rue des Frères Mineurs (30000) NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles relatifs à l'entretien des bâtiments et aux règles générales d'habitabilité : 27-1, 27-2, 32, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-4, 45,47 et 51 ;

CONSIDERANT que l'Article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport motivé, établi par un agent assermenté et habilité et transmis par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES démontre le caractère impropre à l'habitation, du local situé au troisième étage, deuxième porte à gauche, de l'immeuble sis 1 rue des Frères Mineurs (30000) NIMES ;

CONSIDERANT le courrier adressé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES, le 28 juin 2013, à monsieur REINAUD Emery, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local occupé par un locataire ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local mis à disposition aux fins d'habitation présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa conception :

- éclairage naturel insuffisant ;
- hauteur sous plafond mansardé, majoritairement insuffisante (inférieure à 2,20m) ;
- absence d'isolation spécifique ;
- configuration des lieux inappropriée (WC qui communique directement avec la cuisine, absence de salle d'eau présence d'une cabine de douche) ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local présente diverses autres causes d'insalubrité, notamment :

- cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales communiquant directement avec la pièce à usage de cuisine ;
- humidité du fait d'infiltrations, et de condensation ;
- défauts d'isolation ;
- absence de système de renouvellement de l'air ;
- revêtements dégradés aux plafonds ne permettant pas un entretien satisfaisant ;
- menuiseries non étanches ;

CONSIDERANT que ce local mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur REINAUD Emery, propriétaire de l'immeuble, est actuellement occupé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne le local situé au troisième étage, deuxième porte à gauche, de l'immeuble sis 1 rue des Frères Mineurs sur la parcelle EX1446 à NIMES.

Ce local appartient à Monsieur REINAUD Emery Albert domicilié 194 Chemin Guillaume Laforet (30000) NIMES.

Il est enjoint, au propriétaire ci-dessus désigné, de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation ce local, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'assurer le relogement de l'occupante, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire devra transmettre, au Préfet, l'offre de relogement faite à l'occupante, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il sera pourvu d'office au relogement, dans les conditions prévues aux Articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'Article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'Article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation (enlèvement des équipements sanitaires et condamnation des accès).

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'Article 1.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les Articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupante.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NIMES et apposé sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commissaire de Police et les Officiers et Agents de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013239-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant la dotation globale de
financement pour l'année 2013 de l'ESAT ST
EXUPERY NIMES

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**modifiant la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
 « ST EXUPERY » à Nîmes - 300 786 936
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** La décision n° 2013-1153 en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté de tarification n° 2013-220-0007 du 8 août 2013 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « St Exupéry » à Nîmes ;

Considérant : que la somme à prendre en compte sur le groupe II des dépenses comporte une erreur de transcription et que la somme à prendre en compte s'élève à 874 528 € ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

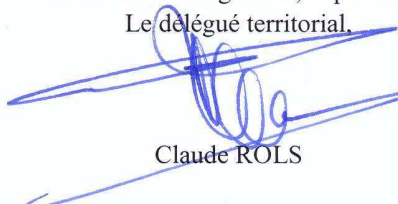
ARRÊTE

Article 1er L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-220-0007 du 8 août 2013 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « SAINT-EXUPERY », géré par l'association ADAPEI, et portant N°FINESS 300 786 936, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 023,00€	1 223 482,56 €
Groupe II dépenses afférentes au personnel	874 528,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	192 120,00€	
Déficit 2011	32 811,56 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification (Dont CNR)	1 116 536,56€ (32 811,56 €)	1 223 482,56 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 946,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le reste est sans changement.

Fait à Nîmes, le **27 AOUT 2013**
 P/ Le directeur général, et par délégation,
 Le délégué territorial.



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013241-0001

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

portant, pour l'année 2013, autorisation des
recettes et des dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAd Résidence "Le Vidourle"
Sauve

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

29 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Le Vidourle"
SAUVE

N° FINESS 300 781 267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-10 du 15 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Le Vidourle"
SAUVE
N° FINESS 300 781 267
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 697 824,59 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 697 824,59 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 555 524,59 €
- Crédits non reconductibles : 142 300,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Claude FOLLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013241-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAd Résidence "Le Bosquet" Bagnols/ Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

29 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 783 743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-212-03 du 31 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS 300 783 743
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 779 135,09 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 779 135,09 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 715 135,09 €
- Crédits non reconductibles : 64 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013241-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant, pour l'année 2013,
autorisation des recettes et des dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Château
Montvaillant " Boisset et Gaujac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 29 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT
BOISSET ET GAUJAC

N° FINESS 300 783 552

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-192-01 du 11 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT
BOISSET ET GAUJAC

N° FINESS 300 783 552

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 235 007,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 235 007,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 176 007,00 €

Crédits non reconductibles : 59 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013241-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant, pour l'année 2013,
autorisation des recettes et des dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre
Dame des Mines à Molières/ Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

29 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Notre Dame des Mines
MOLIERES SUR CEZE

N° FINESS 300 783 479

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-186-13 du 5 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Notre Dame des Mines
MOLIERES SUR CEZE
N° FINESS 300 783 479
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 058 662,30 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 058 662,30 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 027 662,30 €
- Crédits non reconductibles : 31 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013241-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant, pour l'année 2013,
autorisation des recettes et des dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de
Labahou à Anduze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

29 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU
ANDUZE**

N° FINESS 300 010 980

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-178-06 du 27 juin 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU
ANDUZE
- N° FINESS 300 010 980
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 683 004,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 683 004,00 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 652 004,00 €
- Crédits non reconductibles : 31 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013234-0004

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 22 Août 2013**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise MOLIERE Sylvie
"Servadom Aigoual" à Valleraugue.



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Agrément qualité n° N170310F030Q17
avenant N° 2**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-76-4 en date du 17 mars 2010, portant agrément qualité de l'entreprise MOLIERE Sylvie « Servadom Aigoual »,

Vu l'avis du répertoire SIRENE, transmis par Madame MOLIERE Sylvie responsable de l'entreprise, suite au transfert de l'entreprise à Valleraugue (30570),

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social l'entreprise MOLIERE Sylvie « Servadom Aigoual », numéro de Siret52085630300034 est transféré à compter du 1^{er} mars 2013 au 34 rue André Chamson – Mas Tidouls – 30570 Valleraugue.

Article 2

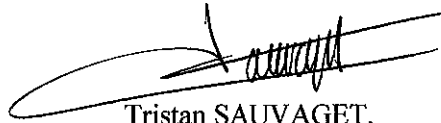
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (17 mars 2010 au 16 mars 2015).

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 août 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 27 Août 2013**

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'activité
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise FRANCOIS Blandine à
Logrian Florian



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne

n° SAP510720352
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 18 janvier 2013 sous le n° SAP510720352 au nom l'entreprise FRANCOIS Blandine sise quartier de la Brasserie – 30610 Logrian Florian,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame FRANCOIS Blandine, responsable de l'entreprise, en date du 27 août 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 18 janvier 2013 sous le n° SAP510720352, au nom de l'entreprise FRANCOIS Blandine, est abrogé à compter du 27 août 2013.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 21 Août 2013**

DIRECCTE

décision d'abrogation d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
BREYSSE Aklexandre à Redesan



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Décision d'abrogation d'un organisme de services à la personne

n° SAP750306516
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 1er septembre 2012 sous le n° SAP750306516 au nom l'entreprise BREYSSE Alexandre sise 495 route de Saint-Gervasy – 30129 Redessan,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BREYSSE Alexandre, Siret n°75030651600014, à compter du 2 mars 2012,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 1^{er} septembre 2012, sous le n° SAP750306516 au nom de l'entreprise BREYSSE Alexandre, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 août 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.